

INSTALLATION DE PROCÉDES DE RECLAME PERCEPTIBLES DU DOMAINE PUBLIC, QU'ILS SOIENT SITUÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ

VILLE DE GENEVE
Service de l'espace public
Case postale 3737
1211 Genève 3

Prière d'envoyer une demande par objet.

Coordonnées du requérant

Nom et Prénom

Ou Raison sociale

Adresse privée

Code postal

Ville

Téléphone privé

Coordonnées du commerce où sera installé le procédé de réclame

Raison sociale de l'entreprise

Genre de commerce

Adresse

Code postal

Ville

Téléphone professionnel

Fax

Téléphone mobile

Adresse électronique du requérant

Adresse de pose

Rue

Code postal

Ville

Le(s) soussigné(s) / la (les) soussignée(s) sollicite(nt) l'autorisation d'installer le ou les procédé(s) de réclame suivant(s):

Type de procédé de réclame

Veillez cocher ce qui convient

appliqué (une face)	perpendiculaire (2 faces ou plus)
lumineux ou éclairé	lettres détachées
caissons	sur marquise
sous marquise	contre bandeau de marquise
sur tente	sur bandeau de tente
support propre	sur toiture

Propriétaire du procédé de réclame

Société	
Nom, prénom	
Adresse	Code postal
Téléphone	

Propriétaire de l'immeuble sur lequel sera installé le procédé de réclame (ou Régie)

Société
Nom, prénom
Adresse
Téléphone

Accord du propriétaire ou régisseur de l'immeuble

Timbre et signature obligatoire

Mandataire chargé de la pose

Raison sociale

Nom, prénom

Adresse

Téléphone

Code postal

Fax

Pièces à joindre obligatoirement en 2 exemplaires

- Photomontage et/ou plan côté mettant en situation les enseignes comprenant :
 - hauteur depuis le sol jusqu'au point le plus bas de l'enseigne
 - saillie depuis le mur
 - largeur du trottoir
 - Descriptif et dimensions des objets, couleurs et texte

- Copie du bail à loyer

Genève, le

Timbre et signature du requérant

POUR TOUTE CORRESPONDANCE ULTERIEURE

Veillez mentionner le numéro de dossier qui figurera dans notre prochain courrier.

Exemple 5 1,1 2 0,1 0 0,9 4 8 . 0 0 0

Extrait du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame du 11 octobre 2000 (F 3 20.01)

Général

- Dans tous les lieux visibles des quais du lac, du Rhône et de l'Arve, les procédés de réclame lumineux ou éclairés sur panneaux pleins sont interdits.
- Les procédés de réclame doivent se situer au minimum :
 - en retrait de 1,80 m par rapport à l'axe des voies du tram;
 - en retrait de 0,50 m par rapport au bord du trottoir.
- Un passage suffisant doit rester libre pour permettre la circulation des piétons et des véhicules d'entretien.

Procédé perpendiculaire

- Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur.
- Sa surface ne peut excéder 0,50 m² par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0,50 m² chacun.
- Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise.
- Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.
- Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.

Procédé appliqué

- Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur.
- Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0,80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0,50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées.
- La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.
- Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon

- Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction.
- Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0,50 m².
- Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées.

Procédé en toiture

- Sur la toiture d'un bâtiment, le procédé de réclame ne peut être installé qu'aux conditions suivantes :
 - sa hauteur totale ne peut dépasser 1,50 m;
 - seules les lettres ajourées sont autorisées;
 - il ne doit pas être fixé à moins de 0,50 m en retrait de l'aplomb des murs de façades, ni dépasser la silhouette formée par le toit ou l'étage supérieur de l'immeuble;
 - les dessins ou objets figurés ne doivent pas dépasser la hauteur maximale des lettres et leur largeur ne doit pas être supérieure à celle de deux lettres.

Panneau mobile

- La surface d'un panneau mobile ne peut excéder 1 m² par face.
- Il doit être placé contre la façade du bâtiment abritant le commerce ou l'entreprise et dans les limites dudit bâtiment.
- Il doit être enlevé le soir à la fermeture du commerce ou de l'entreprise.
- Sur le domaine public, le panneau mobile n'est admis qu'à titre d'enseigne.

Tente

- Le procédé de réclame sur une tente doit être imprimée sur la tente elle-même ou sur ses accessoires.

Drapeau, fanion, oriflamme perpendiculaire

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, perpendiculaire à la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne peut dépasser la corniche du bâtiment.
- Le procédé de réclame doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- La saillie extrême de l'oriflamme ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.

Drapeau, fanion, oriflamme appliqué

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur, ne doit pas masquer les jours.
- Sa saillie extrême ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.

Drapeau, fanion, oriflamme sur support propre

- Le procédé de réclame sur textile ou tout autre matière souple, tel qu'un drapeau, fanion, oriflamme, sur support propre, doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.
- Sa hauteur ne peut excéder 6 m à compter du sol.

Panneau de chantier

- La surface maximale d'un panneau de chantier est de 20 m².
- Les deux tiers au moins du panneau sont consacrés aux informations sur le chantier, soit le type et la description des travaux effectués, un dessin, le nom du propriétaire, le nom et l'activité des entreprises et mandataires oeuvrant sur le chantier.
- La surface restante peut-être consacrée à des informations ayant trait à la location et/ou à la vente de la construction.
- Le panneau peut être installé au plus tôt lors de l'ouverture du chantier et doit être enlevé dès l'achèvement de celui-ci.

Filet et bâche de protection

- Le procédé de réclame imprimé directement sur le filet ou la bâche de protection n'est admis qu'à titre d'enseigne.
- Le nom ou la raison sociale, de même que, cas échéant, l'emblème de l'entreprise oeuvrant sur le chantier sont également admis.

Procédé appliqué

- Le procédé de réclame posé sur une installation de chantier est assimilé à un procédé appliqué.

Tous les procédés de réclame font l'objet d'une taxation conformément à la loi sur les procédés de réclame (F 3 20) et au règlement fixant le tarif des procédés de réclame (F 3 20.03)